



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE D'APT

Environnement
Réf : MP

ARRÊTE complémentaire

N° 14 du 04 février 2004

**Prescrivant le renouvellement des garanties financières
pour la remise en état de la carrière exploitée par la
Société SERRE Frères et Cie
à MENERBES, au lieu-dit « Soubeyran »**

**Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code minier ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement dans sa partie législative, livre V - titre 1^{er} ;

VU le décret n° 77 - 1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76 - 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1813 bis du 17 août 1993, autorisant la S.A. SERRE Frères et Cie à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de MENERBES, au lieu-dit "Soubeyran" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 67 du 12 avril 1999 prescrivant des garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la S.A. SERRE Frères et Cie à MENERBES, au lieu-dit "Soubeyran" ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2004-01-26-0080-PREF du 26 janvier 2004, portant délégation de signature à M. Michel GILBERT, Sous-Préfet d'APT ;

VU le courrier du 12 septembre 2003 de la S.A. SERRE Frères et Cie, proposant le montant des nouvelles garanties financières permettant la remise en état de sa carrière;

VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, en date du 02 décembre 2003 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 20 janvier 2004 ;

Considérant que les garanties financières pour la remise en état de la carrière susvisée arriveront à échéance le 14 juin 2004 ;

Considérant la nécessité d'en assurer la continuité en les renouvelant et les actualisant ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'APT;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La S.A. SERRE FRÈRES ET CIE, dont le siège social est situé quartier Saint-Jacques - 84560 MENERBES, doit adresser à Monsieur le Préfet de Vaucluse, à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières assurant la remise en état de la carrière exploitée à MENERBES, au lieu-dit « Soubeyran ».

Ce document doit être élaboré conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de garanties financières, et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le 3^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 67 du 12 avril 1999 est modifié comme suit :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière pour la période de 5 ans allant du 14 juin 2004 au 14 juin 2009 est de 23.150 € TTC ».

ARTICLE 3 :

L'Inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire réaliser par un organisme tiers qualifié des contrôles permettant à l'exploitant de s'assurer que ces installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation.

Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes retenus en accord avec l'Inspecteur des installations classées.

Le compte rendu de contrôle sera transmis à l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 : INFORMATION

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de MENERBES, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à la Sous-Préfecture d'Apt par le Maire de MENERBES.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation du présent arrêté sera conservée dans les archives de la mairie pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet d'Apt et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de Vaucluse.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'Apt, le Maire de MENERBES, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au requérant par les soins de Monsieur le Maire de MENERBES. Une ampliation du présent arrêté sera également adressée à Mesdames et Messieurs le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, la Directrice Régionale de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Président du Parc Naturel Régional du Luberon.

Annexe : arrêté ministériel du 01/02/96 modifié

APT, le 04 février 2004

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
signé
Michel GILBERT

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général,


Patrick MIRE





SOUS-PREFECTURE D'APT

ARRÊTE complémentaire

N° 18 du 13 février 2004

Prescrivant la levée des garanties financières pour la remise
en état de la carrière exploitée par la
Société des Ocres de France
à RUSTREL, quartier des Gourges

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement dans sa partie législative, livre V - titre I^{er} ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, prévues par la législation des installations classées ;

VU la circulaire ministérielle n°98-48 du 16 mars 1998, relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3293 du 11 août 1988, autorisant la Société des Ocres de France à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de RUSTREL, quartier des Gourges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87 du 07 mai 1999, prescrivant des garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la Société des Ocres de France à RUSTREL, quartier des Gourges ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2004-01-26-0080-PREF du 26 janvier 2004, portant délégation de signature à M. Michel GILBERT, Sous-Préfet d'APT ;

VU le dossier de cessation d'activité de la carrière susvisée, reçu le 12 mars 2003 en sous-préfecture d'APT, adressé par la Société des Ocres de France, dont le siège social est situé 526 avenue Victor Hugo - BP 18 - 84401 APT Cedex ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, en date du 1^{er} octobre 2003 ;

VU le procès-verbal de récolement établi par l'Inspecteur des installations classées le 1^{er} octobre 2003 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières réunie le 20 janvier 2004 ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la constatation de la cessation d'activité et de la conformité de la remise en état de la carrière susvisée, il convient de lever l'obligation des garanties financières ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet d'APT,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A la suite du constat de l'arrêt d'exploitation de la carrière de la SOCIETE DES OCRES DE FRANCE, située sur le territoire de la commune de RUSTREL au quartier Les Gorges, et de la réalisation des travaux de remise en état prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3293 du 11 août 1988 susvisé, il est mis fin aux garanties financières de cette exploitation.

ARTICLE 2 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : INFORMATION

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée à la mairie de RUSTREL pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de RUSTREL pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à la sous-préfecture d'APT par le maire concerné.

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet d'APT, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Vaucluse.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, l'Inspecteur des installations classées, le Maire de RUSTREL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de M. le Maire de RUSTREL, et dont une ampliation sera adressée à la Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES - PROVENCE à AIX-EN-PROVENCE, établissement garant de l'exploitant.

APT, le 13 février 2004

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
signé
Michel GILBERT

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général,


Patrick MIRE

